

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

N° 1104416/6

M. Akim

Mme Jarreau
Magistrat désigné

M. Dufour
Rapporteur public

Audience du 25 février 2013
Lecture du 4 mars 2013

49-04-01-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun

Le magistrat désigné

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 9 juin 2011 et 25 juin 2011, présentés pour M. Akim [redacted], demeurant [redacted] (94400), par Me Descamps ; M. [redacted] demande au tribunal :

- d'annuler la décision par laquelle le ministre chargé de l'intérieur lui a retiré trois points sur son permis de conduire à la suite de l'infraction commise le 19 juin 2007 ;
- d'annuler la décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté son recours gracieux introduit le 22 mars 2011 ;
- d'ordonner la restitution des points illégalement retirés, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- qu'il n'a pas reçu notification des différentes décisions « 48 » de retraits partiels de points, ni de celle référencée « 48 M », et n'a ainsi pas reçu l'information qu'il disposait de la faculté de réaliser un stage de récupération de points ;
- que l'infraction contestée ne lui est pas imputable ;
- que la réalité de l'infraction n'est pas établie, dès lors qu'il a contesté ladite infraction en application des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale ;

- qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

- qu'il n'a jamais reçu l'information préalable matérialisée par un document l'informant des dispositions de l'article L. 223-2 du code de la route, de l'existence d'un système de traitement automatisé de ces points, de la possibilité pour lui d'exercer un droit d'accès à ces informations, du fait que le paiement de l'amende forfaitaire entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée et du fait qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie ;

Vu les diligences accomplies par M. _____ pour avoir communication de la décision modèle « 48 SI » ;

Vu la mise en demeure adressée le 18 juin 2012 au ministre de l'intérieur, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 juillet 2012, présenté par le ministre de l'intérieur, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation du requérant au paiement de la somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir :

- que le moyen tiré de l'imputabilité des infractions, présenté devant le juge administratif, est inopérant, dès lors qu'il appartient au juge judiciaire, dont il n'est pas établi par les pièces du dossier qu'il ait été saisi, d'apprécier l'imputabilité d'une infraction ;

- que, s'agissant du défaut de notification des décisions de retrait de points successives, les décisions de retrait de points afférentes aux infractions litigieuses ont systématiquement été portées à la connaissance du requérant, en stricte application des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route par envoi d'une lettre simple référencée « 48 » ;

- que si, pour des raisons contingentes, le requérant n'a pas reçu lesdits courriers, lesdits retraits points, pouvant être considérés comme inopposables au requérant, restent néanmoins acquis à l'encontre de l'intéressé et conservent un caractère exécutoire ;

- que, s'agissant du moyen tiré du défaut d'information préalable, l'infraction du 19 juin 2007 a donné lieu à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction, contresigné par le requérant et produit dans la présente instance, qui établit la délivrance des informations requises ;

- que, s'agissant de la réalité de l'infraction, les mentions du relevé d'information intégral relatives à l'émission d'un titre exécutoire ou au paiement de l'amende forfaitaire de l'infraction contestée établissent la réalité de ladite infraction, en l'absence d'une requête en exonération ou d'une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 août 2012, présenté pour M. _____ qui persiste dans ses conclusions précédentes par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 1^{er} septembre 2012 par laquelle la présidente du tribunal a désigné Mme Jarreau pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Vu, en application des dispositions de l'article L. 732-1 du code de justice administrative, la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 février 2013 le rapport de Mme Jarreau, rapporteur ;

1. Considérant que M. [REDACTED] a commis le 19 juin 2007 une infraction au code de la route ayant entraîné le retrait de trois points sur son permis de conduire ; que, par la requête susvisée, M. [REDACTED] demande l'annulation de ces décisions, ainsi que l'annulation de la décision implicite par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté son recours gracieux introduit le 22 mars 2011 ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

En ce qui concerne la décision de retrait de points :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. / (...) / Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité. / La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* » ;

3. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route, la réalité d'une infraction est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive ; qu'il résulte de ces mêmes dispositions que l'établissement de la réalité de l'infraction entraîne la réduction de plein droit du nombre de points dont est affecté le permis de conduire de l'intéressé ;

4. Considérant, qu'il résulte des articles 529, 529-1, 529-2 et 530 du code de procédure pénale, ainsi que de l'article L. 225-1 du code de la route et de l'arrêté du 29 juin 1992 fixant les supports techniques de la communication par le ministère public au ministère de l'intérieur des informations prévues à l'article L.30 (4°, 5°, 6° et 7°) du code de la route, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues par l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite dans le système national des permis de conduire la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende

forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que, quand de telles mentions figurent au relevé d'information intégral relatif à la situation de son permis de conduire, extrait du système national des permis de conduire, l'intéressé ne peut, dès lors, utilement les contredire en se bornant à affirmer qu'il n'a pas payé une amende forfaitaire enregistrée comme payée ou à soutenir que l'administration n'apporte pas la preuve que la réalité de l'infraction a été établie dans les conditions requises par les dispositions précitées ;

5. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral concernant le permis de conduire du requérant que l'infraction en date du 19 juin 2007, dont le requérant conteste la réalité, a donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée ; que toutefois, il ressort des pièces du dossier que le contrevenant a formé une réclamation le 22 mars 2011 devant l'officier du ministère public près le tribunal de police d'Ivry-sur-Seine, en application des dispositions de l'article 530 du code de procédure pénale qui est susceptible d'entraîner l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, et produit l'accusé de réception de sa demande ; que dans son mémoire en défense, le ministre chargé de l'intérieur ne conteste pas la recevabilité de cette réclamation ; que dès lors la réalité de l'infraction du 19 juin 2007 n'est pas établie dans les conditions requises par les dispositions précitées de l'article L. 223-1 du code de la route ; qu'il y a ainsi lieu d'annuler la décision de retrait de trois points concernant cette infraction, ensemble la décision de rejet du recours gracieux de M. ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. »* ;

7. Considérant que l'annulation de la décision prise à la suite de l'infraction commise par M. le 19 juin 2007, implique nécessairement que l'administration reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des trois points illégalement retirés, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution et sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières ; qu'il y a en conséquence lieu d'enjoindre au ministre chargé de l'intérieur qu'il rétablisse ces points dans la limite maximum d'un capital de points égale à douze, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ;

9. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par M. [redacted] sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce de faire droit aux conclusions présentées sur ce fondement par le ministre de l'intérieur ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de trois points sur le permis de conduire de M. [redacted], à la suite de l'infraction du 19 juin 2007, est annulée, ensemble la décision implicite par laquelle le ministre chargé de l'intérieur a rejeté son recours gracieux.

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer à M. [redacted], dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, les trois points illégalement retirés par la décision annulée à l'article 1^{er}, dans la limite d'un capital maximum de douze points après restitution, sans préjudice des décisions de retrait de points ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions présentées par le ministre de l'intérieur au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Akim [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 4 mars 2013.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé : B. JARREAU

Signé : E. LUCE

Pour expédition conforme,

Le greffier,

E. LUCE



